

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33) pour permettre l'extension d'un bâtiment de radiothérapie et la création d'une résidence-services seniors sur le site hospitalier de Haut-Lévêque, sur la commune de Pessac, portée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux

N° MRAe 2025DKNA57

Dossier KPP-2025-17810

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, reçue le 6 mai 2025, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole pour permettre l'extension d'un bâtiment de radiothérapie et la création d'une résidence-services seniors sur le site hospitalier de Haut-Lévêque, sur la commune de Pessac (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que l'établissement public de santé du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (831 534 habitants en 2021 sur un territoire de près de 58 000 hectares), pour engager, sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque à Pessac, un projet d'extension du bâtiment existant du pôle de radiothérapie, ainsi qu'un projet de création d'une résidence-services seniors (RSS) ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, dont la révision a été approuvée le 16 décembre 2016, vise à modifier certaines dispositions du document d'urbanisme pour permettre la réalisation des projets portés par le CHU de Bordeaux ;

Considérant que les évolutions introduites dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi consistent à :

- déclasser, sur une surface de 2 244 m², un espace boisé classé (EBC) impacté par l'extension du bâtiment de radiothérapie ;
- déclasser, sur une surface de 3 318 m², un EBC impacté par le projet de construction d'une résidence services seniors (RSS) ;
- classer en EBC, sur une surface de 5 873 m², des arbres existants localisés en périphérie immédiate des projets de construction envisagés sur le site de Haut-Lévêque ;
- reclasser, sur l'emprise du projet de RSS, le zonage US1 en vigueur dans le PLUi par le zonage de projet UP87 présent en limite du site, en intégrant un sous-secteur D qui autorise la destination « Logements » ;

Considérant que le choix du site de projet est justifié par des considérations techniques et fonctionnelles pour l'extension de la radiothérapie, dans la continuité immédiate du service existant, ainsi que par une opportunité foncière de valorisation de l'espace du château de Haut-Lévêque dans le cadre de la réalisation d'une RSS ;

Considérant que les enjeux écologiques, évalués de niveau faible à assez fort, notamment en raison de la présence de chiroptères, sont pris en compte à travers des mesures d'évitement et de réduction permettant, selon le dossier, des incidences résiduelles de niveau faible ; que la mise en compatibilité du PLUi, qui induit un déclassement de 5 562 m² d'EBC, s'accompagne de manière concomitante, dans une logique de compensation, d'un classement de 5 873 m² d'EBC sur le site de projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33) pour permettre l'extension d'un bâtiment de radiothérapie et la création d'une résidence services seniors sur le site hospitalier de Haut-Lévêque, sur la commune de Pessac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33) pour permettre l'extension d'un bâtiment de radiothérapie et la création d'une résidence-services seniors sur le site hospitalier de Haut-Lévêque, sur la commune de Pessac, présenté par le CHU de Bordeaux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole (33) pour permettre l'extension d'un bâtiment de radiothérapie et la création d'une résidence-services seniors sur le site hospitalier de Haut-Lévêque, sur la commune de Pessac, est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.